

CHARTE DE LA FÉDÉRATION

Charte constitutionnelle STFE 2026



Édition finale navigable - 120 articles

Un travail de mémoire, de transmission et de réflexion sur l'univers de Star Trek, sous la plume d'Archer

Mode de lecture

Cette édition conserve le contenu de la Charte constitutionnelle STFE 2026 et le présente dans le gabarit commun des documents structurants STFE. La Charte constitue la norme de référence du parcours de découverte : elle fixe les principes, les droits, les compétences, les institutions et les limites de l'ordre fédéral reconstruit par STFE.

Navigation : le sommaire et l'index détaillé sont cliquables ; chaque titre et chaque article proposent un retour au sommaire.

Table des matières

Préambule

TITRE I — PRINCIPES FONDAMENTAUX

TITRE II — DROITS, LIBERTÉS ET GARANTIES FONDAMENTALES

TITRE III — CITOYENNETÉ, ASILE ET MOBILITÉ

TITRE IV — MEMBRES FÉDÉRÉS

TITRE V — COMPÉTENCES ET FÉDÉRALISME

TITRE VI — CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

TITRE VII — PRÉSIDENTE DE LA FÉDÉRATION

TITRE VIII — JUSTICE FÉDÉRALE

TITRE IX — NORMES, LOIS ET TRAITÉS

TITRE X — ADMINISTRATION FÉDÉRALE

TITRE XI — RESSOURCES, ATTRIBUTION ET SOCIÉTÉ POST-RARETÉ

TITRE XII — TERRITOIRES ET MONDES FÉDÉRÉS

TITRE XIII — ENVIRONNEMENT, SCIENCE ET PATRIMOINE COMMUN

TITRE XIV — RELATIONS EXTÉRIEURES ET DIRECTIVE PREMIÈRE

TITRE XV — STARFLEET, DÉFENSE ET USAGE DE LA FORCE

TITRE XVI — URGENCES ET CONTINUITÉ

TITRE XVII — TEMPS, CAUSALITÉ ET TECHNOLOGIES EXCEPTIONNELLES

TITRE XVIII — RÉVISION DE LA CHARTE

TITRE XIX — DISPOSITIONS FINALES

Glossaire constitutionnel

Index détaillé des 120 articles

Index détaillé des articles

Article 1 — Nature de la Fédération

Article 2 — Suprématie de la Charte

Article 3 — Conseil de la Fédération et garantie de l'ordre constitutionnel

Article 4 — Autonomie des membres fédérés

Article 5 — Principe de subsidiarité

Article 6 — Pluralité fédérale et collégialité

Article 7 — Paix, non-domination et règlement des différends

Article 8 — Légalité, nécessité et proportionnalité

Article 9 — Transparence, motivation et responsabilité

Article 10 — Continuité constitutionnelle

Article 11 — Dignité et personnalité

- Article 12 — Égalité et non-discrimination
- Article 13 — Vie, existence et continuité personnelle
- Article 14 — Interdictions absolues
- Article 15 — Intégrité corporelle, mentale et informationnelle
- Article 16 — Liberté et sûreté
- Article 17 — Vie privée et communications
- Article 18 — Liberté de pensée, d'expression et d'association
- Article 19 — Famille, filiation et relations personnelles
- Article 20 — Principes de justice
- Article 21 — Droits de la défense et recours
- Article 22 — Participation démocratique
- Article 23 — Garantie matérielle universelle
- Article 24 — Activité et accomplissement
- Article 25 — Protection de l'environnement
- Article 26 — Citoyenneté fédérale
- Article 27 — Acquisition et stabilité de la citoyenneté
- Article 28 — Résidence et domicile politique
- Article 29 — Circulation, établissement et retour
- Article 30 — Protection, asile et non-refoulement
- Article 31 — Distinction des statuts
- Article 32 — Définition du membre fédéré
- Article 33 — Monde d'origine et continuité territoriale
- Article 34 — Égalité des membres
- Article 35 — Admission
- Article 36 — Transformation d'un membre
- Article 37 — Perte ou destruction du monde
- Article 38 — Suspension et exclusion
- Article 39 — Retrait volontaire
- Article 40 — Compétences fédérales
- Article 41 — Compétences des membres
- Article 42 — Primauté du droit fédéral
- Article 43 — Coopération et assistance fédérales
- Article 44 — Nature du Conseil
- Article 45 — Représentation
- Article 46 — Fonctionnement et publicité
- Article 47 — Adoption des lois
- Article 48 — Contrôle des institutions
- Article 49 — Fonction présidentielle
- Article 50 — Élection et responsabilité
- Article 51 — Vice-Présidence et continuité
- Article 52 — Organisation de la justice
- Article 53 — Cour suprême fédérale
- Article 54 — Composition pluraliste de la Cour
- Article 55 — Contrôle de constitutionnalité
- Article 56 — Conflits de compétence
- Article 57 — Parquet et enquêtes fédérales
- Article 58 — Justice de Starfleet
- Article 59 — Hiérarchie des normes

Article 60 — Lois organiques
Article 61 — Traités
Article 62 — Publication et opposabilité
Article 63 — Administration civile
Article 64 — Exécution par les membres
Article 65 — Substitution fédérale
Article 66 — Autorités spécialisées
Article 67 — Décisions administratives et automatisation
Article 68 — Principe fédéral des ressources
Article 69 — Juridiction politique et propriété
Article 70 — Attribution, usage et jouissance
Article 71 — Domicile et biens personnels
Article 72 — Continuité familiale et activités civiles
Article 73 — Attribution selon la mission
Article 74 — Ressources de Starfleet
Article 75 — Politique scientifique et allocation des moyens
Article 76 — Réserves et ressources stratégiques
Article 77 — Réaffectation et mobilisation temporaire
Article 78 — Audit des ressources
Article 79 — Territoire de la Fédération
Article 80 — Mondes et territoires d'un membre
Article 81 — Territoires fédéraux directs
Article 82 — Implantations fédérales sur un monde membre
Article 83 — Autodétermination territoriale
Article 84 — Protection du vivant
Article 85 — Conscience plausible
Article 86 — Évaluation environnementale
Article 87 — Terraformation
Article 88 — Patrimoine commun
Article 89 — Responsabilité environnementale
Article 90 — Personnalité extérieure
Article 91 — Non-ingérence et autodétermination
Article 92 — Directive Première
Article 93 — Civilisations pré-contact
Article 94 — Premier contact
Article 95 — Civilisations souveraines et assistance
Article 96 — Intervention protectrice exceptionnelle
Article 97 — Statut de Starfleet
Article 98 — Autorité civile et commandement
Article 99 — Défense immédiate
Article 100 — Guerre et opérations majeures
Article 101 — Ordres illégaux
Article 102 — Conduite des hostilités
Article 103 — Starfleet Medical
Article 104 — Définition de l'urgence
Article 105 — Priorité temporaire des ressources
Article 106 — Autorité fonctionnelle de crise
Article 107 — Garanties indérogeables

- Article 108 — Fin des pouvoirs exceptionnels
- Article 109 — Intégrité causale
- Article 110 — Intervention temporelle
- Article 111 — Personnes affectées par une altération
- Article 112 — Technologies temporelles
- Article 113 — Principe de révision
- Article 114 — Initiative et adoption
- Article 115 — Noyau intangible
- Article 116 — Contrôle de la révision
- Article 117 — Mise en conformité
- Article 118 — Continuité des droits et situations
- Article 119 — Unité de la Charte
- Article 120 — Entrée en vigueur

Préambule

Nous, peuples et communautés politiques librement unis au sein de la Fédération des Planètes Unies, affirmons notre volonté de vivre en paix, de régler nos différends par le droit et le dialogue, et de faire de notre diversité une force de coopération. Nous reconnaissons la dignité inhérente de toute personne consciente, l'égalité dans la diversité des espèces, des cultures, des origines et des formes d'existence, ainsi que la liberté de chacune et chacun de participer à une communauté politique juste. Nous fondons notre union sur la démocratie, l'État de droit, la responsabilité publique, la coopération entre les mondes, la solidarité, le refus de la conquête, de l'asservissement, de l'exploitation et de toute domination durable. Nous affirmons que la Fédération n'a pas pour objet d'uniformiser les peuples qui la composent. Chaque membre conserve son identité, ses institutions, ses traditions, son droit et son organisation intérieure dans le respect de la présente Charte. Nous affirmons que les ressources, les connaissances, les capacités techniques et les institutions de la Fédération ont pour finalité de garantir à toute personne les moyens d'une existence digne et de permettre l'accomplissement, la connaissance, la création, l'exploration, la protection de la vie et le service de la collectivité. Nous reconnaissons notre responsabilité envers les générations futures, les formes de vie conscientes ou susceptibles de l'être, les écosystèmes, les mondes habités et les équilibres nécessaires à leur continuité. Résolus à préserver la paix, la liberté, la justice, la connaissance et la coopération, nous adoptons la présente Charte comme norme suprême de la Fédération des Planètes Unies.

TITRE I — PRINCIPES FONDAMENTAUX

[Retour au sommaire](#)

Article 1 — Nature de la Fédération

La Fédération des Planètes Unies est une république fédérale constituée de communautés politiques membres librement unies sous l'autorité de la présente Charte. La Fédération forme un ordre politique commun sans abolir l'existence politique, juridique, culturelle ou institutionnelle de ses membres. Les citoyens fédéraux sont égaux en droits et en dignité, indépendamment de leur monde, de leur espèce, de leur origine, de leur nature biologique ou artificielle ou de toute autre caractéristique personnelle.

Article 2 — Suprématie de la Charte

La présente Charte est la norme juridique suprême de la Fédération. Aucune loi fédérale, loi d'un membre, décision du Conseil de la Fédération, décision présidentielle, règlement, directive de Starfleet, traité, ordre opérationnel, pratique institutionnelle ou mesure d'urgence ne peut lui être contraire. Toute norme incompatible avec la Charte est privée d'effet dans la mesure de cette incompatibilité. Aucune autorité de la Fédération n'est placée au-dessus de la Charte.

Article 3 — Conseil de la Fédération et garantie de l'ordre constitutionnel

Le Conseil de la Fédération est l'autorité politique et législative fédérale supérieure. Il est le garant politique de la primauté de la Charte, de la continuité de la Fédération et du respect des engagements communs par les institutions fédérales et les membres. Il exerce ses compétences dans les limites de la Charte et demeure lui-même soumis au contrôle constitutionnel.

La Cour suprême fédérale est la gardienne juridictionnelle de la Charte. Elle contrôle la conformité des normes et des actes qui lui sont soumis et tranche les conflits constitutionnels.

Article 4 — Autonomie des membres fédérés

Chaque membre fédéré exerce de plein droit l'autorité politique, juridique, administrative, sociale et culturelle sur ses affaires intérieures. Les compétences qui ne sont pas attribuées à la Fédération par la Charte appartiennent aux membres. La Fédération ne peut intervenir dans les affaires intérieures d'un membre que lorsqu'une compétence fédérale est applicable, qu'un droit ou principe supérieur de la Charte est gravement méconnu, qu'une question concerne plusieurs membres ou la Fédération dans son ensemble, ou que le membre demande l'assistance fédérale. L'autonomie d'un membre ne peut être utilisée pour soustraire une personne, une institution ou une pratique à la Charte.

Article 5 — Principe de subsidiarité

Toute fonction publique est exercée au niveau le plus proche capable de l'accomplir efficacement et dans le respect de la Charte. La Fédération n'administre pas directement ce que les institutions d'un membre peuvent accomplir efficacement dans leur domaine propre. La subsidiarité ne peut créer une compétence fédérale inexistante ni empêcher l'exercice d'une compétence explicitement attribuée à la Fédération.

Article 6 — Pluralité fédérale et collégialité

Les institutions fédérales expriment la pluralité des mondes, des espèces, des cultures et des traditions juridiques constituant la Fédération. Aucun monde, aucune espèce, aucune communauté politique, aucune institution et aucun corps fédéral ne peut exercer seul et durablement l'ensemble de l'autorité commune. La composition des institutions collégiales supérieures, des organes de contrôle et des formations juridictionnelles fédérales recherche une diversité réelle et prévient la concentration durable du pouvoir. La diversité des membres constitue un principe de représentation, de contrôle réciproque et de stabilité institutionnelle.

Article 7 — Paix, non-domination et règlement des différends

La Fédération a pour finalités la paix, la coopération, la connaissance, la protection des personnes et le règlement pacifique des différends. Elle ne peut poursuivre ni permettre la conquête, l'annexion forcée, l'adhésion contrainte, l'asservissement, l'exploitation d'un peuple, la domination durable ou l'établissement d'un privilège politique permanent. Les différends entre membres sont réglés par la négociation, la médiation, l'arbitrage ou la justice conformément à la Charte.

Article 8 — Légalité, nécessité et proportionnalité

Toute action publique doit reposer sur une base juridique, émaner d'une autorité compétente et poursuivre une finalité compatible avec la Charte. Toute mesure limitant un droit ou l'autonomie d'un membre doit être nécessaire, proportionnée, limitée dans son objet et sa durée et soumise à un contrôle effectif. Une autorité publique doit pouvoir identifier la base de sa compétence et justifier l'usage qu'elle en fait.

Article 9 — Transparence, motivation et responsabilité

La publicité de l'action publique est le principe. Toute décision affectant substantiellement un droit, une compétence, une ressource majeure ou une institution est motivée, enregistrée et susceptible de contrôle. Le secret ne peut être établi que pour une finalité légitime, dans une mesure nécessaire et pour une durée limitée.

Il ne peut servir à soustraire une institution, une norme, un programme ou une opération à tout contrôle civil ou juridictionnel.

Article 10 — Continuité constitutionnelle

La continuité des institutions constitutionnelles, de la justice, des services essentiels et des fonctions nécessaires à la protection des personnes est garantie. La continuité ne permet ni de créer une compétence nouvelle, ni de concentrer durablement les pouvoirs, ni de transformer une mesure exceptionnelle en régime permanent.

TITRE II — DROITS, LIBERTÉS ET GARANTIES FONDAMENTALES

[Retour au sommaire](#)

Article 11 — Dignité et personnalité

Toute personne consciente possède une dignité égale et inhérente. Toute personne est reconnue comme sujet de droit et ne peut être réduite à un bien, un instrument, une ressource ou un objet d'exploitation. La personnalité juridique ne dépend ni de l'espèce, ni de l'origine, ni du mode de naissance, ni de la nature biologique ou artificielle, ni du substrat organique, numérique ou autre de la personne.

Article 12 — Égalité et non-discrimination

Toutes les personnes bénéficient d'une égale protection de la Charte et du droit. Toute discrimination injustifiée fondée notamment sur l'espèce, l'origine, l'ascendance, la culture, le sexe, l'identité, la nature biologique ou artificielle, la forme de conscience, la situation sociale ou le handicap est interdite. Aucun statut juridique ne peut instituer une catégorie inférieure de personnes.

Article 13 — Vie, existence et continuité personnelle

Toute personne a droit à la vie ou à la forme d'existence consciente qui lui est propre. Nul ne peut en être arbitrairement privé. Les supports, fonctions, données et continuités indispensables au maintien d'une personne biologique, artificielle, numérique ou autre bénéficient d'une protection adaptée.

Article 14 — Interdictions absolues

Sont interdits de manière absolue : 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.

le génocide et l'extermination ; la peine de mort ; la torture physique ou mentale ; la disparition forcée ; l'esclavage et la servitude ; l'expérimentation forcée ; l'exécution sommaire ; la réduction d'une personne consciente à la propriété d'autrui.

Aucune urgence, aucun ordre, aucun secret et aucune nécessité politique ou stratégique ne peuvent justifier ces actes.

Article 15 — Intégrité corporelle, mentale et informationnelle

Toute personne a droit au respect de son intégrité corporelle, mentale, mémorielle, numérique et informationnelle. Toute intervention affectant substantiellement cette intégrité requiert son consentement libre et éclairé, sauf exception strictement nécessaire prévue par le droit et soumise à un contrôle effectif.

La pensée, la mémoire, la personnalité et les données constitutives d'une personne sont protégées contre l'extraction, l'altération, l'effacement ou l'exploitation forcés.

Article 16 — Liberté et sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation, d'une détention, d'une neutralisation ou d'une relégation arbitraire. Toute privation de liberté est fondée sur le droit, individualisée, nécessaire et proportionnée. La personne concernée est informée des motifs et dispose rapidement d'un recours devant une juridiction indépendante.

Article 17 — Vie privée et communications

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale, de son domicile, de ses communications et de ses données personnelles. Toute surveillance ou intrusion doit être prévue par le droit, ciblée, nécessaire, proportionnée et contrôlée. Nulle technologie ne peut être utilisée pour contourner les garanties attachées à la vie privée.

Article 18 — Liberté de pensée, d'expression et d'association

La liberté de pensée, de conscience, de conviction, d'expression, d'information, de réunion pacifique et d'association est garantie. Nul ne peut être contraint d'adopter, de révéler ou d'abandonner une conviction. Le pluralisme des opinions et des organisations civiques est protégé.

Article 19 — Famille, filiation et relations personnelles

Toute personne a droit au respect, à la formation et à la continuité de sa vie familiale et de ses relations personnelles licites. La filiation, la continuité familiale, culturelle et mémorielle sont reconnues sans créer un privilège patrimonial absolu. Aucune forme familiale ne peut être discriminée en raison de l'espèce, de l'origine ou de la nature biologique ou artificielle de ses membres.

Article 20 — Principes de justice

Toute personne est présumée innocente tant que sa responsabilité n'a pas été établie conformément au droit. La responsabilité juridique est personnelle. Nul ne peut être déclaré coupable du seul fait de son ascendance, de son espèce, de sa parenté, de son appartenance collective ou de l'action d'autrui. Nul ne peut être condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis. Nul ne peut être jugé ou sanctionné deux fois pour les mêmes faits lorsqu'une décision définitive a déjà été rendue, sous réserve des voies de recours et des exceptions strictement prévues par le droit.

Article 21 — Droits de la défense et recours

Toute personne faisant l'objet d'une procédure susceptible d'entraîner une sanction ou une privation de droit dispose d'une information compréhensible, du temps et des moyens nécessaires à sa défense, du droit de contester les preuves et du droit de garder le silence. Nul ne peut être contraint de s'auto-incriminer. Toute personne dont un droit est menacé ou violé dispose d'un recours accessible et effectif devant une juridiction indépendante et impartiale.

Article 22 — Participation démocratique

Tout citoyen titulaire de droits politiques peut participer effectivement aux institutions correspondant à son statut. Les procédures démocratiques garantissent l'égalité du vote applicable, l'information suffisante, la liberté du choix, la possibilité d'exprimer une opposition et la sincérité des décisions.

Article 23 — Garantie matérielle universelle

Toute personne relevant de la protection fédérale a droit aux moyens matériels nécessaires à une existence digne. Cette garantie comprend notamment, selon les besoins de la personne, le logement, l'alimentation, l'eau ou leurs équivalents fonctionnels, les vêtements, les soins, l'éducation, la sécurité vitale, l'accessibilité et les moyens ordinaires nécessaires à la vie quotidienne. L'accès à ces besoins fondamentaux ne dépend ni d'un revenu, ni d'un patrimoine, ni d'un emploi, ni d'une capacité de paiement, ni d'une contribution préalable. La dignité ne dépend jamais de la productivité.

Article 24 — Activité et accomplissement

Aucune personne n'est tenue d'exercer une activité afin de garantir sa survie matérielle. La Fédération favorise le libre accomplissement personnel par la connaissance, la création, la recherche, l'enseignement, l'exploration, le service, la vie familiale et toute activité compatible avec la Charte. Le travail forcé est interdit. Des obligations civiques exceptionnelles ne peuvent être prévues que par le droit, pour une finalité indispensable, une durée limitée et sous contrôle effectif.

Article 25 — Protection de l'environnement

Toute personne a droit à des conditions environnementales compatibles avec sa vie, sa santé et sa dignité. La Fédération et les membres protègent également la biodiversité, l'intégrité écologique, les écosystèmes uniques et les générations futures selon leurs compétences respectives.

TITRE III — CITOYENNETÉ, ASILE ET MOBILITÉ

[Retour au sommaire](#)

Article 26 — Citoyenneté fédérale

La citoyenneté fédérale est un statut égal et indivisible. Aucun membre ne peut créer une citoyenneté fédérale de second rang ni retirer la citoyenneté fédérale d'une personne. Les membres peuvent organiser une citoyenneté propre qui complète la citoyenneté fédérale sans en diminuer les droits.

Article 27 — Acquisition et stabilité de la citoyenneté

La loi organise l'acquisition de la citoyenneté fédérale dans le respect de l'égalité et de la personnalité juridique. L'admission d'un nouveau membre entraîne, dans les conditions prévues par le droit, l'acquisition de la citoyenneté fédérale par ses citoyens, sous réserve de la faculté individuelle de refus lorsqu'elle ne crée pas une absence de protection juridique. La citoyenneté acquise ne peut être retirée comme peine. Une acquisition frauduleuse ne peut être annulée que par une juridiction indépendante et dans les conditions strictes prévues par le droit.

Article 28 — Résidence et domicile politique

La présence, la résidence, le domicile politique, la citoyenneté fédérale et la citoyenneté d'un membre sont des statuts distincts. Chaque citoyen dispose d'un domicile politique unique pour l'exercice territorial de ses droits politiques fédéraux. Les citoyens résidant dans un territoire fédéral bénéficient d'une participation politique réelle sans que leur lieu de résidence crée une citoyenneté inférieure.

Article 29 — Circulation, établissement et retour

Tout citoyen fédéral peut circuler, résider et s'établir dans les espaces fédéraux légalement accessibles. Tout citoyen a le droit effectif de revenir dans la Fédération.

Toute restriction est prévue par le droit, individualisée, nécessaire, proportionnée et soumise à un recours effectif.

Article 30 — Protection, asile et non-refoulement

Toute personne en danger peut demander protection aux autorités compétentes de la Fédération. La protection est accordée selon les besoins et les risques réels, sans considération de rentabilité, d'espèce, d'origine, d'alliance ou d'utilité future. Nul ne peut être renvoyé vers un lieu où il existe un risque réel de mort, de torture, d'extermination ou de persécution grave. Une protection d'urgence peut être accordée immédiatement par une autorité habilitée, notamment dans le cadre d'une mission de Starfleet, sous contrôle civil ultérieur.

Article 31 — Distinction des statuts

La protection, l'asile, la résidence, la citoyenneté, le service dans Starfleet et la qualité de membre fédéré sont juridiquement distincts. La protection accordée à une personne ou à une population ne confère pas automatiquement la citoyenneté fédérale, une représentation politique ou la qualité de membre fédéré à sa communauté d'origine.

TITRE IV — MEMBRES FÉDÉRÉS

[Retour au sommaire](#)

Article 32 — Définition du membre fédéré

Un membre fédéré est une communauté politique stable : 9. établie durablement sur au moins un monde habité ; 10. dotée d'une population civile identifiable ; 11. dotée d'une organisation sociale structurée ; 12. dotée d'institutions ou d'un gouvernement capables d'exercer une autorité publique ; 13. représentée par une autorité légitime capable de consentir, de négocier et d'assumer les droits et obligations résultant de la Charte. Une station, une flotte, un habitat artificiel, une communauté mobile ou une communauté distribuée peut bénéficier d'une protection, d'une organisation politique propre ou d'un statut spécifique, mais ne constitue pas, de ce seul fait, un membre fédéré.

Article 33 — Monde d'origine et continuité territoriale

Chaque membre fédéré est rattaché à au moins un monde habité constituant le fondement territorial de sa communauté politique. Un membre peut administrer plusieurs mondes, colonies, installations ou territoires, sans que ceux-ci acquièrent automatiquement un statut de membre distinct. Le monde d'origine ou principal d'un membre demeure administré par ses institutions propres dans les domaines qui relèvent de son autonomie. Son appartenance au territoire de la Fédération n'abolit ni son gouvernement, ni son droit local, ni sa compétence sur les affaires intérieures.

Article 34 — Égalité des membres

Tous les membres sont juridiquement égaux. Chaque membre dispose d'une voix institutionnelle égale au Conseil de la Fédération. Aucun membre ne bénéficie d'un veto permanent, d'un privilège politique supérieur ou d'un droit de domination fondé sur sa population, sa puissance, ses ressources, son ancienneté ou sa qualité de fondateur.

Article 35 — Admission

Peut être admise toute communauté politique répondant à l'article 32 qui :

14. accepte la Charte ; 15. respecte les droits fondamentaux ; 16. dispose d'institutions capables d'assumer durablement les obligations de membre ; 17. s'engage à régler pacifiquement ses différends ; 18. accepte la juridiction de la Cour suprême fédérale et les compétences attribuées à la Fédération. La candidature résulte d'un consentement libre et démocratiquement exprimé. L'admission est décidée par le Conseil de la Fédération à une majorité renforcée définie par la Charte ou la loi organique.

Article 36 — Transformation d'un membre

La fusion de plusieurs membres forme, lorsqu'elle est reconnue, un membre unique. La division d'un membre n'accorde pas automatiquement la qualité de membre aux entités nouvelles. Toute modification substantielle du statut d'un membre respecte le consentement de sa population, les droits fondamentaux, la continuité des citoyens et la stabilité de la Fédération.

Article 37 — Perte ou destruction du monde

La destruction définitive du monde constituant le fondement territorial d'un membre, lorsqu'elle entraîne la disparition de son territoire politique, de ses institutions effectives ou de son organisation sociale, met fin à sa qualité de membre pleinement constitué. Les personnes concernées conservent tous leurs droits individuels. La Fédération assure leur protection, leur accueil, leur sécurité, leur subsistance, la préservation de leur culture et, lorsque cela est possible, leur réinstallation sur un nouveau monde. Une communauté réinstallée peut retrouver ou acquérir la qualité de membre lorsqu'elle a reconstitué un monde habité, une société stable et des institutions politiques légitimes capables d'assumer la Charte. L'occupation étrangère temporaire ou l'évacuation provisoire d'un monde ne produit pas les mêmes effets lorsqu'un territoire juridiquement identifiable, une population et des institutions légitimes subsistent.

Article 38 — Suspension et exclusion

Un membre ne peut être suspendu ou exclu qu'en raison d'une violation grave et persistante de la Charte. La violation est préalablement constatée dans les conditions prévues par le droit et soumise au contrôle de la Cour suprême fédérale. La suspension ou l'exclusion atteint les droits institutionnels du membre et ne supprime jamais les droits fondamentaux, la citoyenneté ou la protection des personnes. L'exclusion constitue un ultime recours.

Article 39 — Retrait volontaire

Tout membre peut se retirer volontairement de la Fédération selon une décision libre, démocratique et authentique. Le retrait fait l'objet d'une transition garantissant les personnes, la citoyenneté, les installations, les obligations en cours et la continuité des fonctions essentielles. La Fédération ne peut empêcher indéfiniment un retrait régulièrement décidé.

TITRE V — COMPÉTENCES ET FÉDÉRALISME

[Retour au sommaire](#)

Article 40 — Compétences fédérales

Relèvent notamment de la Fédération : 19. la diplomatie générale et les traités fédéraux ; 20. la défense extérieure et les fonctions fédérales de Starfleet ; 21. la citoyenneté fédérale ;

22. les frontières extérieures, l'asile et la protection fédérale ; 23. l'organisation des institutions fédérales ; 24. les territoires placés directement sous administration fédérale ; 25. les infrastructures, ressources et moyens fédéraux communs ; 26. les domaines dans lesquels la Charte prévoit expressément une compétence fédérale. L'existence d'une question interplanétaire ne suffit pas, à elle seule, à créer une compétence fédérale.

Article 41 — Compétences des membres

Toute compétence non attribuée à la Fédération appartient aux membres. Les membres organisent librement leurs institutions, leur administration, leur droit local, leurs services, leur culture, leur enseignement, leur organisation sociale et toute autre matière relevant de leurs compétences propres. Le droit local demeure soumis à la Charte.

Article 42 — Primauté du droit fédéral

Le droit fédéral prévaut sur le droit d'un membre lorsqu'il a été valablement adopté dans l'exercice d'une compétence attribuée à la Fédération et qu'un conflit réel existe entre les deux normes. La primauté fédérale ne constitue pas une autorisation générale d'intervention dans les affaires internes des membres. Un membre peut adopter des garanties supérieures lorsqu'elles sont compatibles avec la Charte et avec le droit fédéral applicable.

Article 43 — Coopération et assistance fédérales

La Fédération et les membres s'informent, s'assistent et coopèrent loyalement. Lorsqu'un problème local dépasse les capacités raisonnables d'un membre et menace sa population, un autre membre ou la Fédération, les ressources communes peuvent être mobilisées. L'assistance fédérale ne transforme pas une compétence locale en compétence fédérale permanente.

TITRE VI — CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

[Retour au sommaire](#)

Article 44 — Nature du Conseil

Le Conseil de la Fédération est l'assemblée représentative des membres et le titulaire du pouvoir législatif fédéral. Il détermine les grandes orientations politiques communes, adopte les lois fédérales, autorise les ressources et les décisions qui lui sont réservées, contrôle l'action des institutions fédérales et garantit politiquement le respect de la Charte. Il n'exerce ni la fonction juridictionnelle ni le commandement tactique ou opérationnel de Starfleet.

Article 45 — Représentation

Chaque membre est représenté au Conseil par une délégation constituée conformément à son ordre constitutionnel. Chaque membre dispose d'une voix institutionnelle. Les délégations peuvent comprendre plusieurs représentants et doivent permettre une délibération réelle et une représentation effective du membre. La composition générale du Conseil doit préserver le caractère pluraliste et interespèces de la Fédération.

Article 46 — Fonctionnement et publicité

Le Conseil organise ses travaux, élit sa présidence interne et peut instituer des commissions. Ses séances, textes, débats et votes sont publics, sauf secret strictement nécessaire à la protection d'un intérêt constitutionnel majeur. Les décisions du Conseil sont traçables et permettent d'identifier la position de chaque membre.

Article 47 — Adoption des lois

L'initiative des lois appartient au Président, aux délégations, aux commissions du Conseil et aux autres autorités habilitées par le droit. La loi est adoptée après information suffisante, délibération effective et possibilité d'amendement. Les lois ordinaires sont adoptées à la majorité prévue par le droit. Les matières constitutionnellement sensibles peuvent être soumises à une majorité renforcée.

Article 48 — Contrôle des institutions

Le Conseil peut demander des informations, procéder à des auditions, constituer des commissions d'enquête et contrôler l'emploi des ressources fédérales. Il ne peut intervenir dans le jugement d'une affaire individuelle, donner un ordre tactique à une unité de Starfleet ou se substituer à une autorité professionnelle dans une décision purement technique relevant de sa compétence.

TITRE VII — PRÉSIDENTE DE LA FÉDÉRATION

[Retour au sommaire](#)

Article 49 — Fonction présidentielle

Le Président de la Fédération exerce la plus haute fonction exécutive civile. Il représente la Fédération, assure la continuité de l'exécutif, coordonne l'administration fédérale, exécute les lois et conduit les relations extérieures dans le cadre fixé par le Conseil. La Présidence n'est ni un pouvoir absolu ni une autorité supérieure à la Charte.

Article 50 — Élection et responsabilité

Le Président est élu par le Conseil de la Fédération selon une procédure démocratique définie par la loi organique. Il ne peut dissoudre le Conseil ni exercer un veto définitif sur ses décisions. Il rend compte de son action au Conseil et demeure soumis au contrôle de la Cour suprême fédérale.

Article 51 — Vice-Présidence et continuité

Un Vice-Président assiste le Président et assure l'intérim lorsque celui-ci est empêché. Les conditions de nomination, de remplacement, d'incapacité, de vacance et de destitution sont définies par la loi organique de manière à garantir la continuité sans permettre une concentration durable du pouvoir.

TITRE VIII — JUSTICE FÉDÉRALE

[Retour au sommaire](#)

Article 52 — Organisation de la justice

La justice est rendue par les juridictions des membres, les juridictions fédérales, les juridictions des territoires fédéraux et les juridictions fonctionnelles de Starfleet selon leurs compétences respectives. Les juridictions des membres sont les juridictions ordinaires des affaires relevant de leur droit. Toutes les juridictions appliquent les droits fondamentaux et les normes fédérales valablement applicables.

Article 53 — Cour suprême fédérale

La Cour suprême fédérale est la juridiction suprême de la Fédération et la gardienne juridictionnelle de la Charte. Elle est indépendante du Président, du Conseil, des membres, de Starfleet et de toute autre autorité. Elle statue en dernier ressort sur l'interprétation de la Charte et sur les conflits constitutionnels qui lui sont soumis.

Article 54 — Composition pluraliste de la Cour

La composition de la Cour recherche la diversité des traditions juridiques, des mondes, des espèces, des formes de vie et des expériences fédérales. Aucun membre ne dispose d'un siège permanent ou d'un droit de contrôle sur la Cour. Les juges ne représentent pas leur monde d'origine. Ils exercent leur fonction en toute indépendance et au service exclusif de la Charte et du droit. Leur sélection repose sur la compétence, l'intégrité et l'indépendance selon une procédure pluraliste fixée par la loi organique.

Article 55 — Contrôle de constitutionnalité

La Cour suprême fédérale contrôle la conformité à la Charte : 27. des lois fédérales ; 28. des lois organiques ; 29. des traités ; 30. des actes du Président ; 31. des décisions du Conseil ; 32. des actes des institutions fédérales ; 33. des normes et actes des membres lorsqu'une question constitutionnelle est soulevée ; 34. des actes de Starfleet et des autorités de sécurité. Elle peut suspendre, écarter ou invalider une norme incompatible avec la Charte et ordonner les mesures nécessaires à la cessation d'une violation.

Article 56 — Conflits de compétence

La Cour tranche les conflits de compétence entre la Fédération et les membres, entre les membres, et entre institutions fédérales. Elle contrôle le respect de la subsidiarité, de la proportionnalité, de l'autonomie des membres et de la primauté de la Charte. Elle ne se substitue pas aux autorités politiques lorsqu'il existe plusieurs décisions également conformes à la Charte.

Article 57 — Parquet et enquêtes fédérales

Un parquet fédéral civil exerce l'action publique dans les matières pénales fédérales. Il demeure indépendant dans les affaires individuelles. Les services fédéraux d'enquête n'exercent aucune compétence générale de police sur les membres. Starfleet Sécurité assure la sécurité des personnels, installations et missions de Starfleet et ne constitue pas une police civile générale.

Article 58 — Justice de Starfleet

La justice de Starfleet est limitée aux obligations de service, à la discipline et aux manquements directement liés aux fonctions exercées. Les infractions civiles relèvent des juridictions civiles compétentes. Toute décision de la justice de Starfleet peut faire l'objet d'un recours civil et d'un contrôle constitutionnel lorsqu'une question relevant de la Charte est soulevée.

TITRE IX — NORMES, LOIS ET TRAITÉS

[Retour au sommaire](#)

Article 59 — Hiérarchie des normes

L'ordre juridique fédéral respecte la hiérarchie suivante :

35. la Charte ; 36. les lois organiques dans leur domaine réservé ; 37. les traités fédéraux régulièrement approuvés, sous réserve de la Charte ; 38. les lois fédérales ; 39. les règlements et actes exécutifs ; 40. les normes techniques des autorités spécialisées ; 41. les directives internes de Starfleet et des autres services. Le droit des membres demeure autonome dans leurs compétences propres, sous réserve de la Charte et du droit fédéral valablement applicable.

Article 60 — Lois organiques

Les lois organiques organisent les institutions, les procédures et garanties que la Charte leur réserve. Elles sont adoptées à une majorité renforcée et font l'objet d'un contrôle constitutionnel préalable. Elles ne peuvent modifier la Charte.

Article 61 — Traités

Le Président conduit ou coordonne la négociation des traités dans le cadre des orientations du Conseil. Tout traité engageant la Fédération est soumis à l'approbation du Conseil. Aucun traité ne peut modifier la Charte, étendre indirectement une compétence fédérale ou supprimer un droit constitutionnel. Un membre directement et spécialement affecté par un traité est associé à sa négociation selon les garanties prévues par le droit.

Article 62 — Publication et opposabilité

Aucune norme générale n'est opposable avant sa publication officielle sous une forme authentifiée, accessible et intelligible. Il ne peut exister de loi secrète. Les éléments opérationnels classifiés n'échappent pas au contrôle des autorités constitutionnellement habilitées.

TITRE X — ADMINISTRATION FÉDÉRALE

[Retour au sommaire](#)

Article 63 — Administration civile

L'administration fédérale assure l'exécution des compétences fédérales sous l'autorité civile compétente. L'exécution peut être assurée directement par la Fédération, par une autorité spécialisée ou par les institutions d'un membre dans un cadre coopératif. L'existence d'une compétence fédérale n'implique pas une administration centralisée uniforme.

Article 64 — Exécution par les membres

Une norme fédérale peut être matériellement exécutée par l'administration d'un membre sans transfert de compétence. Le membre conserve le choix de son organisation et de ses méthodes lorsque le résultat requis, les droits et l'interopérabilité nécessaires sont garantis.

Article 65 — Substitution fédérale

La Fédération ne peut se substituer à l'administration d'un membre qu'en dernier recours afin de faire exécuter une obligation fédérale claire et valide. Une substitution est limitée à la mission nécessaire, à un domaine déterminé et à la durée strictement indispensable. Elle ne peut remplacer durablement le gouvernement d'un membre ni constituer une occupation administrative.

Article 66 — Autorités spécialisées

Une autorité spécialisée peut disposer d'une autonomie professionnelle ou fonctionnelle lorsque sa mission l'exige. Cette autonomie ne lui confère aucune souveraineté. Toute autorité spécialisée demeure soumise à la Charte, au contrôle institutionnel correspondant à sa fonction et au contrôle juridictionnel.

Article 67 — Décisions administratives et automatisation

Toute décision administrative individuelle défavorable est motivée et attribuable à une autorité identifiable. Une décision préparée ou prise au moyen d'un système automatisé demeure sous la responsabilité d'une autorité humaine ou institutionnelle compétente. La personne affectée peut connaître les éléments déterminants, contester la décision et obtenir un réexamen effectif.

TITRE XI — RESSOURCES, ATTRIBUTION ET SOCIÉTÉ POST-RARETÉ

[Retour au sommaire](#)

↑

Sommaire

Article 68 — Principe fédéral des ressources

Les ressources, infrastructures, moyens collectifs et capacités placés dans l'ordre fédéral sont administrés comme des moyens d'existence et d'action au service de la collectivité. La Fédération ne reconnaît pas un droit général de propriété privée patrimoniale, marchande ou spéculative permettant l'accumulation, la rente ou l'appropriation privée des moyens collectifs de production. La propriété juridique supérieure des biens et ressources relevant de l'ordre fédéral appartient à la Fédération. Le Conseil de la Fédération exerce l'autorité politique supérieure sur leur régime, leur attribution et leur affectation, dans les limites de la Charte.

Article 69 — Juridiction politique et propriété

L'autorité politique exercée par un membre sur son monde ne constitue pas un droit patrimonial permettant de vendre, aliéner ou exploiter ce monde comme un bien privé. L'intégration d'un monde membre au territoire de la Fédération n'abolit pas la juridiction interne de son gouvernement. Le membre administre ses affaires intérieures et les ressources placées sous sa responsabilité dans le respect de la Charte et du régime fédéral des ressources. La juridiction politique, l'administration et le droit d'usage doivent être distingués de la propriété patrimoniale.

Article 70 — Attribution, usage et jouissance

Une personne, une famille, une institution ou un service peut disposer durablement d'un logement, d'un objet, d'un atelier, d'un établissement, d'un laboratoire ou de tout autre moyen nécessaire à sa vie ou à son activité. Cette attribution peut conférer un droit exclusif d'usage, de jouissance, de continuité et de protection sans créer un capital privé susceptible de rente, de spéculation ou d'accumulation. L'absence de propriété patrimoniale ne permet aucune dépossession arbitraire. Toute modification ou retrait d'une attribution importante repose sur le droit, une justification objective et un recours effectif.

Article 71 — Domicile et biens personnels

Le logement attribué à une personne constitue son domicile et bénéficie de l'inviolabilité, de la vie privée, de la sécurité et de la continuité d'usage. Les biens personnels et les objets à valeur affective, culturelle, artistique ou fonctionnelle bénéficient d'une protection juridique forte.

Ils peuvent être transmis ou réattribués selon des règles de continuité familiale ou personnelle sans devenir des instruments d'accumulation patrimoniale.

Article 72 — Continuité familiale et activités civiles

La continuité familiale d'un lieu, d'une activité, d'un atelier, d'un restaurant, d'un domaine culturel ou d'un autre espace peut être reconnue lorsqu'elle repose sur l'usage réel, la mémoire, la pratique, la responsabilité et la continuation effective de l'activité. La mort d'une personne ne produit pas automatiquement le transfert d'un patrimoine économique privé. La continuité peut prendre la forme d'une continuation du droit d'usage ou d'une nouvelle attribution prioritaire aux personnes qui poursuivent effectivement l'activité ou assurent la conservation du lieu.

Article 73 — Attribution selon la mission

Au-delà des besoins fondamentaux garantis à tous, des ressources supplémentaires peuvent être attribuées selon : 42. les responsabilités exercées ; 43. les compétences nécessaires ; 44. les besoins particuliers ; 45. l'importance et les exigences d'une mission ; 46. l'intérêt scientifique, médical, culturel, technique, social ou collectif d'un projet ; 47. les risques assumés et la protection nécessaire à l'accomplissement de la fonction. Ces moyens ne constituent jamais une richesse privée. La logique d'attribution est : mission ou besoin reconnu → moyens attribués → responsabilité d'usage.

Article 74 — Ressources de Starfleet

Les vaisseaux, bases, chantiers, laboratoires, équipements, réseaux et autres moyens utilisés par Starfleet sont des ressources fédérales attribuées à Starfleet pour l'accomplissement de ses missions. Starfleet en reçoit l'administration, la gestion opérationnelle, l'entretien et l'autorité d'usage. Elle n'en acquiert pas la propriété. Starfleet Command répartit professionnellement les moyens qui lui sont attribués dans le cadre des orientations et autorisations civiles.

Article 75 — Politique scientifique et allocation des moyens

Les moyens scientifiques peuvent être attribués à des institutions civiles, à Starfleet, à des équipes ou à des personnes lorsque la valeur et les besoins d'un projet le justifient. L'évaluation repose sur une expertise indépendante et pluraliste, notamment par les pairs, portant sur la qualité méthodologique, la pertinence scientifique, l'éthique, les besoins réels, les risques et l'avancement des travaux. Le maintien ou l'évolution des moyens fait l'objet d'examens périodiques. L'absence de résultat positif ne constitue pas, à elle seule, un motif de retrait lorsque la recherche a été conduite rigoureusement et produit une connaissance utile.

Article 76 — Réserves et ressources stratégiques

La Fédération peut constituer et administrer les réserves nécessaires à sa sécurité, à sa continuité, aux secours, à la santé, à la science et à la protection contre les crises. Le Conseil en fixe les grandes finalités. Les autorités compétentes en assurent la gestion technique et demeurent responsables de leur usage, de leur inventaire et de leur entretien.

Article 77 — Réaffectation et mobilisation temporaire

Lorsque la protection de vies, la sécurité d'un monde, la continuité des institutions ou la résolution d'une crise l'exigent, les ressources fédérales peuvent être temporairement réaffectées. Une telle réaffectation demeure nécessaire, proportionnée, traçable et limitée à la durée de la situation qui la justifie.

La mobilisation des ressources n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de l'autorité qui les utilise.

Article 78 — Audit des ressources

L'emploi des ressources fédérales est soumis à un inventaire, à une traçabilité et à un audit indépendants. Le Conseil contrôle les grandes orientations et affectations sans se substituer à la gestion technique courante. Aucun programme ou ensemble de ressources ne peut être soustrait à tout contrôle au motif du secret ou de la sécurité.

TITRE XII — TERRITOIRES ET MONDES FÉDÉRÉS

[Retour au sommaire](#)

Article 79 — Territoire de la Fédération

Le territoire de la Fédération comprend les mondes et territoires relevant de ses membres ainsi que les territoires placés directement sous administration fédérale. L'intégration territoriale fédérale n'abolit pas l'autonomie politique et administrative des membres. Sur le monde principal d'un membre, l'autorité ordinaire appartient au gouvernement de ce membre dans les compétences qui lui sont propres.

Article 80 — Mondes et territoires d'un membre

Un membre peut comprendre, outre son monde principal, d'autres mondes, colonies, installations ou territoires placés sous sa juridiction selon son histoire et son ordre constitutionnel. Lorsque de nouveaux territoires sont constitués, administrés ou développés dans le cadre commun de la Fédération et ne relèvent pas constitutionnellement d'un membre, ils relèvent du régime des territoires fédéraux. Le statut d'un territoire ne peut être transformé arbitrairement pour contourner les droits de sa population.

Article 81 — Territoires fédéraux directs

Un territoire fédéral direct est administré civilement au nom de la Fédération. Toute population permanente y dispose d'institutions locales, de droits politiques, d'un droit local et d'un accès effectif à la justice. Starfleet ne constitue pas le gouvernement territorial ordinaire. L'évolution du statut d'un territoire durablement habité doit pouvoir être examinée à la demande de sa population.

Article 82 — Implantations fédérales sur un monde membre

Une base, une ambassade, un laboratoire, un chantier, une installation de Starfleet ou toute autre implantation fédérale située sur le monde d'un membre demeure une infrastructure fédérale placée sous le régime applicable à sa fonction. Sa présence ne retire pas au membre sa juridiction générale sur son monde et ne transforme pas le territoire environnant en territoire fédéral direct. Les compétences respectives sont organisées par la Charte, la loi et les accords applicables.

Article 83 — Autodétermination territoriale

Toute population constituant une communauté politique stable a droit à la non-domination et à une participation réelle aux décisions affectant fondamentalement son statut. Toute modification majeure de juridiction, de rattachement ou de représentation requiert une procédure démocratique, la protection des minorités et un contrôle de régularité. Ce droit n'emporte pas automatiquement accession au statut de membre fédéré.

TITRE XIII — ENVIRONNEMENT, SCIENCE ET PATRIMOINE COMMUN

[Retour au sommaire](#)

↑

Sommaire

Article 84 — Protection du vivant

Les formes de vie, les espèces, les écosystèmes et les milieux naturels possèdent une valeur qui ne se réduit pas à leur utilité immédiate. Toute activité susceptible de produire un dommage grave ou irréversible est soumise aux principes de prévention, de précaution, de nécessité et de proportionnalité.

Article 85 — Conscience plausible

Lorsqu'il existe des indices scientifiques sérieux rendant plausible l'existence ou l'émergence d'une conscience, toute activité susceptible de la détruire irréversiblement est suspendue dans la mesure nécessaire à une expertise indépendante. La protection provisoire ne vaut pas reconnaissance définitive de la personnalité mais impose la prudence jusqu'à ce que l'incertitude puisse être suffisamment levée.

Article 86 — Évaluation environnementale

Tout projet susceptible d'entraîner des effets graves, transfrontières ou irréversibles fait l'objet d'une évaluation préalable indépendante. Cette évaluation examine les alternatives, les effets à long terme, les populations et formes de vie concernées, la réversibilité, le confinement et la restauration. L'opérateur d'un projet ne peut être seul juge de sa propre évaluation.

Article 87 — Terraformation

La terraformation ne peut être autorisée qu'après examen scientifique rigoureux. La présence d'une biosphère complexe, rare ou irremplaçable crée une forte présomption contre toute transformation totale. La destruction volontaire d'une population consciente pour permettre une terraformation est interdite.

Article 88 — Patrimoine commun

Les espaces, milieux et ressources déclarés patrimoine commun sont placés sous la responsabilité collective de la Fédération et administrés au bénéfice commun. Ils ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée, d'une rente ou d'une exploitation

incompatible avec leur conservation. La Fédération exerce sur eux l'autorité juridique nécessaire à leur protection, à leur attribution, à leur usage et à leur préservation conformément à la Charte.

Article 89 — Responsabilité environnementale

L'auteur d'un dommage environnemental prend les mesures nécessaires pour le prévenir, le faire cesser, éviter son aggravation et restaurer le milieu. Lorsque la restauration exacte est impossible, une reconstruction fonctionnelle, une compensation écologique et la réparation des personnes affectées sont recherchées.

TITRE XIV — RELATIONS EXTÉRIEURES ET DIRECTIVE PREMIÈRE

[Retour au sommaire](#)

Article 90 — Personnalité extérieure

La Fédération possède la personnalité diplomatique générale et représente l'ensemble fédéral dans les matières communes.

Les membres peuvent entretenir des relations techniques, scientifiques, culturelles ou administratives dans leurs compétences propres, sans engager la Fédération ni contredire sa politique extérieure.

Article 91 — Non-ingérence et autodétermination

Toute civilisation a le droit de déterminer librement son développement politique, social, culturel et technologique. La Fédération ne peut lui imposer un gouvernement, une culture, une organisation économique, une technologie, une adhésion politique ou une trajectoire historique. La non-ingérence constitue un principe juridique contraignant de la Fédération.

Article 92 — Directive Première

La Directive Première, également connue au sein de Starfleet sous la dénomination de General Order 1, constitue l'application opérationnelle du principe constitutionnel de non-ingérence. Elle lie Starfleet et toute autorité fédérale intervenant auprès de civilisations extérieures dans les conditions définies par le droit. Aucune directive de Starfleet ne peut modifier, réduire ou contredire le principe constitutionnel dont elle procède.

Article 93 — Civilisations pré-contact

Une civilisation qui n'est pas encore capable de s'engager consciemment dans des relations interstellaires bénéficie d'une protection renforcée contre l'interférence. La propulsion supraluminique peut constituer un indice de préparation au contact mais n'est ni une condition nécessaire ni une condition suffisante. L'observation doit être limitée, non intrusive, scientifiquement justifiée et organisée afin de prévenir la contamination culturelle, sociale, politique ou technologique.

Article 94 — Premier contact

Le premier contact avec une civilisation extérieure est précédé, lorsque les circonstances le permettent, d'une évaluation de sa capacité à comprendre le contact et des risques associés. Le contact est conduit par une autorité compétente dans le respect de l'autodétermination et de la contamination minimale. Une urgence menaçant l'existence d'une civilisation peut justifier une intervention protectrice lorsqu'aucune solution moins intrusive ne permet raisonnablement de préserver la vie.

Article 95 — Civilisations souveraines et assistance

La Fédération respecte la souveraineté des puissances extérieures et ne choisit pas par la force leur gouvernement. Une assistance peut être fournie à la demande d'une autorité légitime et dans les limites du consentement donné. Une demande individuelle ou factionnelle ne suffit pas à engager une civilisation entière. L'assistance ne peut devenir un moyen de domination, d'annexion ou d'adhésion forcée.

Article 96 — Intervention protectrice exceptionnelle

Une intervention non consentie ne peut être autorisée que pour prévenir ou faire cesser un génocide, une extermination intentionnelle ou une entreprise manifestement comparable menaçant l'existence physique d'une population. Elle constitue

un dernier recours et doit être exclusivement protectrice, nécessaire, proportionnée, limitée dans le temps et contrôlée par le Conseil et la Cour suprême fédérale. Elle ne peut avoir pour objet un changement de régime, l'appropriation de ressources, l'annexion ou l'installation d'un gouvernement favorable.

TITRE XV — STARFLEET, DÉFENSE ET USAGE DE LA FORCE

[Retour au sommaire](#)

Article 97 — Statut de Starfleet

Starfleet est une institution fédérale spécialisée placée sous l'autorité civile. Elle exerce des missions d'exploration, de science, de secours, de défense, de logistique, de transport, de protection des infrastructures et d'assistance diplomatique. Elle ne possède aucune souveraineté propre et ne constitue ni un gouvernement ni une autorité politique indépendante.

Article 98 — Autorité civile et commandement

Le Conseil détermine les objectifs politiques, autorise les grandes opérations et les ressources nécessaires. Le Président assure l'autorité exécutive civile et transmet les orientations autorisées. Starfleet Command planifie, répartit et conduit les moyens stratégiques et opérationnels dans le mandat reçu. Les commandants disposent de l'autonomie tactique nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Aucun niveau ne peut s'approprier une compétence appartenant à un autre.

Article 99 — Défense immédiate

Une autorité ou un commandant compétent peut, sans autorisation préalable, repousser une attaque en cours, répondre à une menace réellement imminente et protéger des personnes, un monde, un bâtiment ou une installation. La réaction demeure nécessaire, proportionnée et limitée à la défense. Elle est notifiée sans délai aux autorités civiles.

Article 100 — Guerre et opérations majeures

La guerre, une opération extérieure prolongée, une mobilisation stratégique exceptionnelle ou une occupation durable requièrent l'autorisation du Conseil selon une majorité renforcée. Le Conseil fixe les objectifs politiques et les limites générales. Le Président et Starfleet Command ne peuvent élargir seuls les objectifs autorisés.

Article 101 — Ordres illégaux

Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement contraire à la Charte. Le refus est obligatoire lorsqu'un ordre impose notamment un génocide, une extermination, la torture, l'exécution sommaire, une attaque volontaire contre des civils, une expérimentation forcée, une annexion par la force ou l'emploi d'un moyen absolument interdit. L'ordre reçu ne supprime pas la responsabilité personnelle de son auteur ou de son exécutant.

Article 102 — Conduite des hostilités

Toute opération armée distingue les objectifs militaires des personnes et biens civils. Elle respecte la nécessité, la proportionnalité, la protection des personnes hors de combat et l'obligation de porter secours lorsqu'elle est matériellement possible. Les représailles collectives sont interdites.

Article 103 — Starfleet Medical

Starfleet Medical dispose de l'autonomie professionnelle nécessaire à ses missions médicales, scientifiques, sanitaires et de secours. Dans son domaine de compétence, l'autorité médicale peut imposer les mesures nécessaires à la protection de la santé, notamment en situation de contamination ou de crise biologique, sous réserve de la Charte, de la proportionnalité, du contrôle juridique et de la durée réelle de la menace. Cette autonomie ne confère pas à Starfleet Medical une souveraineté politique ou un pouvoir général sur les systèmes sanitaires des membres.

TITRE XVI — URGENCES ET CONTINUITÉ

[Retour au sommaire](#)

Article 104 — Définition de l'urgence

Une urgence constitutionnelle existe lorsqu'une menace grave et actuelle affecte la vie, la santé, la sécurité, la continuité des institutions, un monde membre ou la pérennité de la Fédération et ne peut être maîtrisée par les moyens ordinaires dans les délais nécessaires. L'urgence ne suspend pas la Charte.

Article 105 — Priorité temporaire des ressources

En situation d'urgence, les ressources peuvent être temporairement concentrées là où elles permettent de protéger le plus efficacement les personnes et de résoudre la menace. La priorité est déterminée par la nature de la crise et par la compétence nécessaire à sa résolution, non par le prestige, la richesse ou le rang politique du bénéficiaire.

Article 106 — Autorité fonctionnelle de crise

Une autorité compétente peut recevoir temporairement les pouvoirs nécessaires à la gestion d'une crise dans son domaine. Elle peut notamment coordonner des services, imposer des mesures de sécurité, ordonner une quarantaine, limiter certains déplacements, réaffecter temporairement des installations ou mobiliser des ressources indispensables. Ces pouvoirs sont nécessaires, proportionnés, limités dans leur objet et leur durée et soumis au contrôle politique et juridictionnel.

Article 107 — Garanties indérogeables

Même en situation d'urgence demeurent notamment inviolables : 48. la dignité et la personnalité juridique ; 49. l'interdiction du génocide et de l'extermination ; 50. l'interdiction de la peine de mort ; 51. l'interdiction de la torture, de l'esclavage et de l'expérimentation forcée ; 52. la responsabilité individuelle ; 53. les garanties essentielles de la justice ; 54. l'accès à un contrôle juridictionnel minimal ; 55. le principe de non-refoulement.

Article 108 — Fin des pouvoirs exceptionnels

Toute mesure exceptionnelle cesse dès que les circonstances qui la justifiaient disparaissent. La crise ne peut servir à maintenir durablement des pouvoirs extraordinaires, une concentration de l'autorité, une restriction exceptionnelle de droits ou une affectation prioritaire des ressources. Les décisions prises pendant l'urgence demeurent susceptibles de contrôle et, le cas échéant, de réparation.

TITRE XVII — TEMPS, CAUSALITÉ ET TECHNOLOGIES EXCEPTIONNELLES

[Retour au sommaire](#)

↑

Sommaire

Article 109 — Intégrité causale

La Fédération protège l'intégrité causale, la continuité des personnes et la stabilité des sociétés contre les altérations temporelles intentionnelles ou incontrôlées. La protection de l'intégrité causale ne transforme aucune version de l'histoire en dogme politique intangible.

Article 110 — Intervention temporelle

Toute intervention intentionnelle susceptible de modifier substantiellement une autre époque ou la causalité relève d'un régime fédéral strict d'autorisation, de traçabilité et de contrôle. Les interventions nécessaires pour empêcher une altération illicite sont limitées à ce qui est indispensable à la restauration de la continuité et à la protection des personnes.

Article 111 — Personnes affectées par une altération

Une personne ne perd pas sa dignité, sa personnalité ou sa protection du seul fait qu'elle résulte d'un événement temporel, d'une divergence causale ou d'une histoire modifiée. Toute décision affectant l'existence d'une personne en raison d'une intervention temporelle doit rechercher la solution la moins destructive compatible avec la protection de la causalité et des autres personnes.

Article 112 — Technologies temporelles

Les technologies capables d'altérer significativement la causalité sont placées sous contrôle fédéral renforcé. Leur étude scientifique demeure possible dans un cadre sécurisé, transparent pour les organes de contrôle et proportionné aux risques. Aucune autorité ne peut constituer un programme temporel secret soustrait à tout contrôle constitutionnel.

TITRE XVIII — RÉVISION DE LA CHARTE

[Retour au sommaire](#)

Article 113 — Principe de révision

La Charte ne peut être modifiée que selon la procédure qu'elle établit. Aucune loi, aucun traité, aucune urgence, aucun ordre de Starfleet et aucune pratique institutionnelle ne peut constituer une révision implicite.

Article 114 — Initiative et adoption

Une révision peut être proposée par le Président, par une fraction qualifiée du Conseil ou par une fraction qualifiée des membres. Elle est adoptée par une majorité renforcée du Conseil puis ratifiée par une majorité qualifiée des membres selon leurs procédures constitutionnelles. Les seuils et délais sont fixés par la loi organique dans le respect des garanties de la présente Charte.

Article 115 — Noyau intangible

Aucune révision ne peut abolir : 56. la dignité et l'égalité des personnes ; 57. l'interdiction du génocide, de l'extermination, de l'esclavage et de la torture ; 58. la personnalité juridique ; 59. la nature fédérale de la Fédération ; 60. l'égalité fondamentale des membres ; 61. la soumission de toutes les autorités à la Charte ; 62. l'indépendance minimale de la justice ; 63. le principe démocratique ; 64. le droit des peuples à ne pas être soumis à une domination ou à une adhésion forcée.

Article 116 — Contrôle de la révision

La Cour suprême fédérale contrôle la régularité de la procédure de révision, la qualité des majorités, la liberté du consentement et le respect du noyau intangible. Elle ne juge pas de l'opportunité politique d'une révision régulièrement adoptée.

TITRE XIX — DISPOSITIONS FINALES

[Retour au sommaire](#)

Article 117 — Mise en conformité

Les institutions fédérales et les membres mettent leur droit en conformité avec la présente Charte. Les règles antérieures demeurent applicables dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires et jusqu'à leur adaptation ou leur remplacement.

Article 118 — Continuité des droits et situations

L'entrée en vigueur de la Charte ne peut être utilisée pour supprimer arbitrairement un droit personnel, un statut civique, une protection, une continuité familiale ou un droit d'usage régulièrement reconnu. Les situations antérieures sont adaptées au nouvel ordre constitutionnel selon des procédures respectant la sécurité juridique, la dignité et les droits fondamentaux.

Article 119 — Unité de la Charte

Le Préambule et les dix-neuf titres de la présente Charte forment un ensemble constitutionnel unique. La Charte est interprétée de manière cohérente avec ses principes fondamentaux, la dignité des personnes, l'autonomie des membres, la pluralité fédérale, la paix et la responsabilité envers les générations futures.

Article 120 — Entrée en vigueur

La présente Charte entre en vigueur selon la procédure d'adoption et de ratification prévue par l'ordre constituant de la Fédération. À compter de son entrée en vigueur, elle constitue la norme suprême de la Fédération des Planètes Unies.

Glossaire constitutionnel

Terme	Définition
Charte	Norme suprême instituant la Fédération, organisant ses institutions, répartissant les compétences et garantissant les droits fondamentaux.
Conseil de la Fédération	Assemblée représentative des membres fédérés, titulaire du pouvoir législatif fédéral et garante politique de la primauté de la Charte. Chaque membre y dispose d'une voix institutionnelle égale.
Cour suprême fédérale	Juridiction suprême de la Fédération et gardienne juridictionnelle de la Charte. Elle contrôle la constitutionnalité des normes et tranche les conflits constitutionnels.
Membre fédéré	Communauté politique stable établie durablement sur au moins un monde habité, dotée d'une population civique, d'institutions légitimes et de la capacité d'assumer les droits et obligations de la Charte.
Monde principal ou monde d'origine	Monde habité constituant le fondement territorial d'un membre fédéré et sur lequel ses institutions exercent normalement les compétences intérieures qui lui appartiennent.
Territoire fédéral direct	Territoire placé sous administration civile directe de la Fédération sans disposer, de ce seul fait, de la qualité de membre fédéré.
Citoyenneté fédérale	Statut civique fédéral égal et indivisible donnant accès aux droits garantis aux citoyens par la Charte.
Domicile politique	Rattachement territorial unique utilisé pour l'exercice des droits politiques fédéraux lorsque ceux-ci nécessitent une inscription territoriale.
Directive Première	Principe opérationnel de Starfleet, également désigné comme General Order 1, mettant en œuvre le principe constitutionnel de non-ingérence et de respect du développement autonome des civilisations.
General Order 1	Dénomination utilisée par Starfleet pour la Directive Première. Cette directive demeure subordonnée à la Charte et au droit civil fédéral.
Non-ingérence	Principe selon lequel la Fédération respecte l'autodétermination et le libre développement des civilisations et s'interdit d'imposer par la force leur gouvernement, leur culture, leur technologie, leur économie ou leur adhésion politique.
Premier contact	Premier contact institutionnel organisé entre la Fédération et une civilisation extérieure qui n'entretenait pas auparavant de relations conscientes et régulières avec elle.
Civilisation pré-contact	Civilisation qui n'est pas encore en mesure de s'engager consciemment et durablement dans des relations interstellaires. Elle bénéficie d'une protection renforcée contre l'interférence.

Terme	Définition
Starfleet	Institution fédérale spécialisée chargée notamment de l'exploration, de la science, du secours, de la défense, de la logistique et de missions opérationnelles diplomatiques. Elle est soumise à l'autorité civile.
Starfleet Command	Échelon professionnel chargé de la planification, de la répartition et de la conduite stratégique et opérationnelle des moyens attribués à Starfleet dans le mandat défini par les autorités civiles.
Starfleet Medical	Composante médicale et scientifique de Starfleet disposant d'une autonomie professionnelle dans son domaine, sans constituer un pouvoir politique indépendant ni l'autorité sanitaire générale des membres.
Starfleet Sécurité	Service chargé de la sécurité des personnels, installations et missions de Starfleet. Il n'exerce aucune compétence générale de police civile.
Ne bis in idem	Principe selon lequel une personne ne peut pas être jugée ou sanctionnée une seconde fois pour les mêmes faits lorsqu'une décision définitive a déjà été rendue, sous réserve des voies de recours et exceptions strictement prévues par le droit.
Subsidiarité	Principe selon lequel une fonction publique est exercée au niveau le moins centralisé capable de l'accomplir efficacement, sans créer ni supprimer une compétence constitutionnelle.
Proportionnalité	Principe exigeant qu'une mesure soit adaptée à son objectif, nécessaire, limitée à la moindre atteinte raisonnablement disponible et non excessive dans ses effets ou sa durée.
Droit d'usage	Droit juridiquement protégé permettant à une personne ou à une institution d'utiliser et de jouir durablement d'un bien ou d'une ressource sans constituer un droit patrimonial de spéculation, de rente ou d'accumulation.
Attribution	Décision par laquelle une ressource ou un moyen est confié à une personne, une institution ou un service pour répondre à un besoin ou permettre l'accomplissement d'une mission.
Patrimoine commun	Ensemble des espaces, milieux et ressources placés sous responsabilité collective de la Fédération et administrés au bénéfice commun, selon des règles de protection, d'usage et de préservation.
Intégrité causale	Principe de protection de la continuité historique, sociale et personnelle contre les altérations temporelles illicites ou incontrôlées.

[Retour au sommaire](#)

Référence STFE

Document de référence : [La Charte de la Fédération - STFE](#)

Site : [STFE - Star Trek Fraternel Espérance](#)

Cette édition PDF reprend le contenu du document fourni et l'harmonise avec le gabarit des documents structurants STFE.

 *Un travail de mémoire, de transmission et de réflexion sur l'univers de Star Trek, sous la plume d'Archer*